DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU



Arrondissement de Nantes

13, rue des Ajoncs 44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 22 janvier 2025

CULTURE

01.2025-17

<u>OBJET</u>: Convention de résidence avec la cie La poupée qui brûle pour la création du spectacle « Richard III »

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la séance du Conseil communautaire en date du 21 mai 2024 approuvant les tarifs actualisés des spectacles de BRAVOH! pour la saison 2024-2025,

Considérant que la saison culturelle 2024-2025 de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été validée en Commission Tourisme-Culture du 13 mars 2024,

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé la programmation pour la saison culturelle 2024-2025 ainsi que les tarifs des spectacles retenus,

Considérant que le service culturel de Clisson Sèvre et Maine Agglo a pour mission de favoriser l'accès à la culture et le soutien à la création de spectacles,

Considérant qu'en l'application de cette mission, il convient d'approuver et de signer les conventions de résidence correspondantes avec les compagnies accueillies,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1: de signer la convention de résidence avec la Cie La poupée qui brûle accueillie en résidence du 21 au 23 janvier 2025 au Quatrain pour poursuivre un travail de création du spectacle « Richard III ».

ARTICLE 2 : De préciser que l'espace scénique du Quatrain est mis à disposition à titre gracieux.

ARTICLE 3 : De préciser que l'hébergement, les repas du midi et soir sont pris en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo pendant la durée de la résidence.

ARTICLE 4: Les modalités d'accueil, techniques et juridiques sont définies dans la convention.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID: 044-200067635-20250122-01_2025_17-AU

Convention de résidence

Entre les soussignés :

BRAVOH!

Service culturel de Clisson, Sèvre Maine Agglo Adresse : 13 rue des Ajoncs – 44190 Clisson

Téléphone : 02 40 80 66 03

E-mail: <u>accueil@clissonsevremaine.fr</u> Numéro de Siret: 20006763500058

Licence: 1-1103552 2-1103553 3-1103554

Représentée par M. Jean Guy CORNU, en sa qualité de président et autorisé à signer la présente convention par la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février

2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président.

Ci-après dénommée « BRAVOH !» d'une part,

Et

La poupée qui brûle

Adresse: 28 rue du capitaine Dreyfus – 35000 Rennes

N° Siret: 902 598 192 000 18

Licences: PLATESV-D-2021-005966

Représentée par Stéphanie Jousset, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommé « La compagnie », d'autre part

Préambule

BRAVOH!, a pour mission de favoriser l'accès à la culture et le soutien à la création de spectacles

Dans ce cadre, BRAVOH!, s'engage à accueillir la résidence de La compagnie.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet / Projet de la résidence

La compagnie est accueillie en résidence de création du **21 au 23 /01/2025** au Quatrain (rue de la basse Lande à Haute-Goulaine)





Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID: 044-200067635-20250122-01_2025_17-AU

Projet artistique : Cette résidence a pour objectifs de permettre à la cie de disposer de temps et de moyens techniques, logistiques, etc. pour poursuivre un travail de création du spectacle *Richard 3.*

Projet culturel : En lien avec son travail de création, la cie pourra être amenée à rencontrer des habitants du territoire ou participer à des actions de sensibilisation ou médiation. Ces rencontres, actions feront l'objet d'une concertation entre **BRAVOH!** et **la compagnie**

Article 2 : durée et répartition du temps

2.1. Durée de la résidence

La compagnie est accueillie en résidence de création du 21 au 23 /01/ 2025

2.2. Répartition du temps

Les temps de montage, réglages et démontage sont compris dans le temps de présence alloué à la résidence.

Les montages, réglages et démontages se feront avec le(s) régisseur(s) de compagnie.

De manière générale, les horaires d'ouverture du Quatrain sont les suivants :

Lundi: 9h-17h Mardi: 9h-18h Mercredi: 9h-18h Jeudi: 9h-18h Vendredi: 9h-17h

Sur la période d'été, les horaires peuvent être changés.

Pour toute demande exceptionnelle en dehors de ces temps, un membre de l'équipe de BRAVOH! remettra la procédure de l'alarme intrusion et les clés du bâtiment dès le premier jour de la résidence.

Article 3: Conditions financières/ Rémunération

BRAVOH! ne rémunère pas La compagnie durant la résidence.

Les espaces sont mis à disposition de **La compagnie** à titre grâcieux.

La compagnie reste seule responsable de la déclaration et rémunération de son personnel pendant toute la durée de la résidence.

Article 4: Conditions d'accueil





A - Hébergement:

BRAVOH! prendra en charge les repas de **La compagnie** selon le planning suivant:

Date (Du au)	Nombre de chambres	Chambres simples ou doubles
M21 au M22/01/2025	2	singles
M22 au J23/01/2025	9	singles
J23 au V24/01/2025	11	singles
V24 au S25/01/2025	11	singles

B - Repas:

BRAVOH! prendra en charge les repas de **La compagnie** selon le planning suivant:

Date	Nombre de repas <mark>midi</mark>	Nombre de repas soir
21/01/2025		3
22/01/2025	4	10
23/01/2025	12	12
24/01/2025	12	11

Un espace pour déjeuner, un réfrigérateur et un four à micro-ondes peuvent être mis à disposition en cas de présence sur place sur la pause méridienne.

Les repas seront livrés au Quatrain. La cie sera autonome pour les réchauffer, mettre la table, faire la vaisselle et laisser l'endroit de pause propre.

C - Transferts:

La compagnie est autonome durant toute la durée de la résidence.

Article 5 : Technique

<u>A – Mise à disposition du personnel de BRAVOH!</u>





Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID: 044-200067635-20250122-01_2025_17-AL

Les montages, réglages et démontages se feront avec le(s) régisseur(s) de compagnie. Il est important que le personnel technique des compagnies intègre ces temps dans le planning de la résidence.

Des techniciens embauchés et rémunérés par BRAVOH! seront présents en accueil technique selon un planning déterminé entre le régisseur de BRAVOH! celui de la Cie

B- Le matériel

Le matériel scénique est mis à disposition des régisseurs de compagnie en lien avec le(s) régisseur(s) ou technicien(s) de BRAVOH!.

Il sera demandé une fiche technique et/ou un plan de feu adapté pour les créations les plus avancées (ou un plan de base pour les premiers moments de créations) au plus tard un mois avant le début de la résidence soit le 21/12/2024.

Il est entendu que BRAVOH! ne prendra pas en charge une location complémentaire de matériel pour répondre aux besoins techniques de la Cie. Si la fiche technique de BRAVOH! ne répond pas aux demandes techniques, la compagnie s'organise d'elle-même à trouver ou à louer le matériel manquant selon les normes électriques et de sécurité. BRAVOH! se réserve le droit de refuser l'utilisation au sein du Quatrain de matériel non normé.

Article 6 : Sortie de résidence

Celle-ci est annoncée dès la demande de résidence afin d'échanger sur la configuration de salle, la jauge souhaitée et la mise en place du service de sécurité incendie.

Le jour et l'heure de sortie de résidence doivent être programmés en accord avec BRAVOH!. En fonction de l'espace où a lieu la séance et pour des raisons de sécurité incendie, la jauge sera définie en accord avec la régisseuse générale.

Pour la résidence de La compagnie, aucune sortie de résidence n'est prévue.

Le spectacle *Richard 3*, sera joué dans le cadre de la saison culturelle **BRAVOH!** et fera l'objet d'un contrat de cession et d'exploitation.

Article 7 : Sécurité du bâtiment et des personnes

En application de l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les





Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID: 044-200067635-20250122-01_2025_17-A

établissements recevant du public (ERP), une information de sécurité pour l'évacuation du public sera donnée à la Compagnie. A ce titre, merci de nous fournir les noms des deux personnes désignées à la procédure d'évacuation.

Nom personne désignée 1 : Nom personne désignée 2 :

Art. MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

- 1. Pour toute manifestation dont l'effectif total est supérieur à 300 personnes, le service de sécurité incendie est assuré par l'exploitant de la salle.
- 2. Pour toute manifestation dont l'effectif total est inférieur à 300 personnes, le service de sécurité incendie est assuré par l'organisateur :
 - En désignant 2 à 3 personnes dans les conditions fixées par la convention d'utilisation du Quatrain relative aux conditions de mise en œuvre du service de sécurité incendie en l'absence de l'exploitant, sauf convention particulière (convention jointe à ce contrat).

Cette convention sera signée par l'organisateur après le rendez-vous de la procédure sécurité incendie, effectué avec BRAVOH!.

Article 8: Communication

Sur ses différents supports de communication, **La compagnie** mentionnera le logo de Clisson Sèvre, Maine Agglo et BRAVOH!, dans ses relations avec les partenaires et avec la presse au sujet du projet en cours.

En accord avec **La compagnie**, BRAVOH! peut être à communiquer les informations sur la résidence aux journalistes et diffuser des photographies ou des informations concernant la résidence sur ses différents supports de communication (réseaux sociaux, site Internet...)

Article 9 : Assurances

BRAVOH! est assuré au titre des responsabilités civiles d'organisateur et de propriétaire.

La compagnie doit être assurée au titre de la responsabilité civile, en tant qu'occupant du lieu de résidence et pour sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public...

Ce document sera l'objet d'une annexe à la convention de résidence.

Article 10: Modifications et litiges

Des modifications pourront être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant conjointement signé par les deux parties.

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les tribunaux de Nantes seront déclarés compétents.





Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID: 044-200067635-20250122-01_2025_17-AU

Au cas où le projet doive prendre fin avant le terme fixé, les deux parties conviendront, d'un commun accord de sa résiliation.

Fait en deux exemplaires à Haute-Goulaine

Le <mark>[date]</mark>

Nom Cie **BRAVOH!, service culturel de Clisson Sèvre Maine Agglo** Représentant légal **Jean-Guy Cornu**

